

## **GE\_GERICHTE ATAS/377/2018 vom 3. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_377\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_377_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/377/2018 du 3 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/377/2018 del 3 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

juillet 2017 ;

#### **CONSIDERANT EN DROIT**

Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. c loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît des contestations relatives aux assurances complémentaires à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10) ; Que par ailleurs, conformément à l'art. 134 al. 2 LOJ, la Chambre des assurances sociales connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance (TAPI) relatives aux assurances complémentaires à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20) ; Qu'en effet, les contestations en matière d'assurance complémentaire à l'assurance-accidents doivent être en premier lieu soumises au TAPI (cf. art. 116 al. 2 LOJ) ; Qu'en l'occurrence, le demandeur fonde ses prétentions sur un contrat d'assurance complémentaire à la LAA ; Que le TAPI n'ayant pas encore été saisi, la Cour de céans se doit de décliner sa compétence ; Que d'après l'art. 63 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), si l'acte introductif d'instance retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence est réintroduit dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le Tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte ; Que le tribunal qui décline sa compétence à raison du lieu ou de la matière ne peut déléguer sa compétence et charger le juge compétent de statuer ;

A/1275/2018 - 3/4 - Que la transmission d'office, bien qu'elle corresponde à la tendance moderne et qu'elle vaille devant les autorités de recours, n'a pas été voulue en première instance, compte tenu des charges supplémentaires qui en découleraient apparemment pour les tribunaux ; Qu'il n'y a pas de lacune du Code sur ce point mais un silence qualifié du législateur (BOHNET François, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 28 et 29 ad art. 63, p. 207ss, et les références) ; Qu'il convient donc de déclarer la demande irrecevable et d'inviter l'assuré à mieux agir.

A/1275/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.